



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 11 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ALDI MARCHE COLMAR SARL**

zone d'activité Holzacker  
68127 Sainte-Croix-En-Plaine

Références : 0003015132\_2025\_02\_12\_ALDI\_VIIC-échéances-Confinement  
Code AIOT : 0003015132

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement ALDI MARCHE COLMAR SARL implanté zone d'activité Holzacker, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite de contrôle est d'examiner les suites apportées aux faits caractérisés comme non-conformes lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024, qui ont conduit à une mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mai 2024 ainsi que les éléments apportés par l'exploitant afin de répondre à la demande de justificatifs établie par l'Inspection suite à cette même visite d'inspection.

#### **Remarque :**

En l'absence de pluie le jour du contrôle et au regard de la distance entre les bassins et les premiers RIA (Robinet Incendie Armé), l'Inspection n'a pas été en mesure de contrôler l'étanchéité des

vannes de confinement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALDI MARCHE COLMAR SARL
- zone d'activité Holzacker, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine
- Code AIOT : 0003015132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDI MARCHE COLMAR a en charge la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et l'expédition des marchandises, pour l'ensemble des enseignes ALDI de la région Grand-Est. Elle exploite à Sainte-Croix-en-Plaine en entrepôt de stockage de matière combustibles soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.

**Contexte de l'inspection :**

- Suivi des échéances
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat
- Référentiels utilisés :
  - Arrêté préfectoral portant autorisation du 13 juillet 2023
  - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Adéquation des volumes de confinement au besoin	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement de l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Mise en œuvre du confinement	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Entretien et maintenance des organes de confinement	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite de contrôle est d'examiner les suites apportées aux faits caractérisés

comme non-conformes lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024, qui ont conduit à une mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mai 2024 ainsi que les éléments apportés par l'exploitant afin de répondre à la demande de justificatifs établie par l'Inspection suite à cette même visite d'inspection.

La visite d'inspection a mis en évidence :

- un retour en conformité de l'exploitant au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2024 (point 1, 3 et 4) ,
- une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 (point 2).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement de l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement de l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Dans un délai de 2 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.2.9 de l'arrêté Préfectoral du 13 juillet 2023 susvisé :</p> <p><i>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toutes pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »</i></p>
<p><b>Constats :</b>            Au cours de la visite d'inspection du 20 mars 2024 et à la suite de l'analyse des plans des réseaux présentés par l'exploitant, il avait été constaté qu'en cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées étaient collectées vers 2 bassins dédiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bassin incendie 'EST', équipé d'une vanne destinée à sa mise en confinement,</li> <li>• un bassin incendie 'SUD', collectant les eaux de toiture de la partie sud de l'entrepôt, bassin non équipé d'un dispositif de confinement.</li> </ul> <p>Il avait ainsi été constaté qu'en cas d'incendie, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées ne pouvaient être confinées.</p> <p>Par courriel du 29 août 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan mis à jour de ses réseaux. Après analyse du plan transmis, l'Inspection constate que celui-ci représente et identifie une nouvelle vanne de confinement installée entre le bassin d'incendie 'SUD' et le bassin d'infiltration, assurant le confinement des eaux de toiture de la partie 'SUD' de l'entrepôt.</p> <p>Au cours de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence de cette nouvelle vanne de confinement située en aval du bassin incendie 'SUD' et considère qu'en cas d'incendie, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées du site (eaux de voirie et de toiture) peuvent être confinées.</p> <p>Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Adéquation des volumes de confinement au besoin

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation des volumes de confinement au besoin
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, [...] » Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque volume la somme: <ul style="list-style-type: none"><li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li><li>• du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li><li>• du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection) [...] »
<b>Constats :</b> A l'occasion de la visite d'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant avait communiqué à l'Inspection, le détail du calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie établi selon le guide technique D9 ainsi que le dimensionnement de ses besoins en confinement des eaux d'extinction, calculé selon le document technique D9a. Ce volume à confiner est établi à 3 042 m <sup>3</sup> . L'exploitant n'avait toutefois pas été en mesure de justifier du volume de confinement disponible pour accueillir les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.  En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan topographique et le détail des calcul de cubatures (hors eau en stagnation) réalisés pour ses 2 bassins incendie par un géomètre expert,</li><li>• le plan détaillé des canalisations souterraines et le volume pouvant être stocké dans ces canalisations, établi par le cabinet d'architecte ayant réalisé le projet.</li></ul> Au regard de ces éléments, le cumul des volumes disponibles pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées est ainsi de 3.059,53 m <sup>3</sup> , soit supérieur au volume à confiner issu du document technique D9a.  En détails, ce volume est obtenu par : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bassin incendie 'SUD' (1643,14 m<sup>3</sup>)</li><li>• le bassin incendie 'EST' (1072,43 m<sup>3</sup>)</li><li>• les canalisations enterrées (324,96 m<sup>3</sup>)</li></ul> Toutefois, à l'analyse du document technique D9 fourni par l'exploitant, l'Inspection constate que le scénario le plus défavorable retenu est celui de l'incendie de la cellule n° 1. Le calcul du volume d'eau d'extinction à confiner (3 042 m <sup>3</sup> ), établi au travers du document technique D9a se base ainsi sur un incendie de la cellule n° 1 pendant une durée de 2 heures.

Après analyse du plan des réseaux de collecte transmis par l'exploitant, l'Inspection constate qu'en l'absence d'une connexion hydraulique entre les 2 bassins ('EST' et 'SUD'), le cas d'incendie de la cellule n° 1, l'ensemble des eaux d'extinction ne serait collecté que dans le bassin 'EST' ( 1072 m<sup>3</sup>) dont la capacité est inférieure au volume à confiner (3042 m<sup>3</sup>).

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Mise en œuvre du confinement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en œuvre du confinement

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.2.9 de l'arrêté Préfectoral du 13 juillet 2023 susvisé :

*"Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]"*

*En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...]"*

*Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.*

*Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »*

**Constats :**

A l'occasion de la visite d'inspection du 20 mars 2024, il avait été constaté :

- l'absence d'une vanne de confinement en sortie du bassin 'SUD',
- que le bassin 'EST' était bien équipé d'une vanne de confinement mais que celle-ci était manuelle et non automatique et ne pouvait ainsi pas participer à la mise en œuvre du confinement en toutes circonstances,
- l'impossibilité de descendre entièrement la vanne de confinement lors du test de la mise en œuvre du confinement sur le bassin 'EST'.

En introduction de la présente visite, l'exploitant a signalé à l'Inspection que la vanne équipant le bassin incendie 'EST' a été motorisée et qu'une vanne de confinement également motorisée a été installée en aval du bassin incendie 'SUD'.

Ces deux vannes peuvent être commandées :

- manuellement à l'aide d'un volant installé à la verticale des vannes,
- de façon semi-automatique depuis le poste de commande situé au niveau de chaque vanne,
- de manière automatique, les vannes étant asservies au SSI (Système de Sécurité Incendie) protégeant l'entrepôt.

Au cours de la visite, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a simulé depuis son SSI, le déclenchement d'une alarme incendie, afin de permettre à l'Inspection de confirmer que les dispositifs de confinement du site sont bien automatiques.

L'Inspection a alors constaté la fermeture sans délai, de la vanne du bassin 'EST', puis s'est rendue au niveau de la vanne du bassin 'SUD' et a constaté que celle-ci finissait de se fermer.

Comme précédemment mentionné, la mise en confinement peut également être réalisée en manœuvrant manuellement les vannes, depuis les volants situés sur les électrovannes ou en commandant cette descente depuis les postes de commandes. Il a été constaté par échantillonnage au niveau de la vanne 'EST' que la procédure de mise en œuvre manuelle est affichée à proximité du poste de commande. L'Inspection a par ailleurs constaté que le PDI (Plan de Défense Incendie) de l'exploitant, transmis aux services de secours, détaille le fonctionnement de la mise en confinement des eaux d'extinctions.

L'Inspection a enfin constaté que les dispositifs de confinement étaient aisément accessibles et clairement identifiés et que la procédure de mise en confinement manuelle et semi-automatique était affichée à proximité immédiate des vannes.

Au regard de ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Entretien et maintenance des organes de confinement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et maintenance des organes de confinement

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.2.9 de l'arrêté Préfectoral du 13 juillet 2023 susvisé :

[...]

*Au 31 décembre 2023, les bassins de confinement des eaux d'incendie sont entretenus et leur étanchéité contrôlée.*

*Au 31 décembre 2023, les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche[...]. »*

**Constats :**

A l'occasion de la visite d'inspection du 20 mars 2024, Il avait été constaté qu'aucune opération de maintenance des vannes de confinement n'était réalisée et que l'exploitant n'était pas en possession d'une procédure de maintenance de ces dispositifs. Par ailleurs, l'exploitant avait

informé l'Inspection qu'il n'était pas en mesure de justifier de l'étanchéité de ses bassins de confinement.

Au cours de la présente visite, l'exploitant a présenté son outil de suivi des opérations de surveillance, d'entretien et de maintenance dénommé VGP (Vérification Générales Périodiques). L'Inspection constate que ce registre de suivi, établi sous forme de tableau, liste l'ensemble des opérations de maintenance/contrôle à réaliser sur le site.

Pour chaque opération, sont indiquées les fréquences, les dates des derniers contrôles, les prochaines échéances et pour certaines opérations, les procédures à mettre en œuvre.

L'Inspection constate que deux lignes du registre sont dédiées aux dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie :

- une opération annuelle de maintenance des vannes, réalisée par un prestataire extérieur, selon une procédure interne transmise à l'Inspection et conçue en respect des recommandations de l'installateur des électrovannes,
- une opération de contrôle semestrielle de l'étanchéité et de l'intégrité du dispositif, réalisée en interne selon une procédure spécifique présentée à l'Inspection. Cette procédure vise à :
  - faire descendre et remonter les vannes,
  - faire monter temporairement en charge les bassins afin de vérifier l'étanchéité des vannes,
  - vérifier visuellement la structure et l'intégrité des bassins,
  - vérifier l'absence d'obstruction des canalisations,
  - vérifier l'absence d'eau stagnante et la propreté des bassins,
  - vérifier l'absence de croissance végétale invasive.

Le registre présenté par l'exploitant, mentionne que ces 2 opérations ont été réalisées le 2 novembre 2024 et que les prochaines opérations sont prévues début mai 2025 pour le contrôle interne des bassins et début novembre 2025 pour l'opération de maintenance préventive des électrovannes.

Par ailleurs, afin de justifier de l'étanchéité de ses bassins de confinement, l'exploitant a transmis à l'Inspection, les attestations d'étanchéité des deux bassins, fournies après visite sur site par des prestataires externes.

Les éléments précédemment évoqués n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure